

Janvier 2020

Complété en décembre 2021

DOCUMENTS LIES AU CODE DE L'URBANISME (PJ N°64)

Pièce n°6 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Louargat

Département : Côtes d'Armor (22)

Commune : Louargat

Maître d'ouvrage : Eoliennes du Méné Huguéné

Assistant Maître d'Ouvrage :



27 Quai de la Fontaine
30900 NIMES



**Réalisation et assemblage du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale**

ENCIS Environnement



**Pièce n°6 :
Conformité au document
d'urbanisme**

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

Conformité du projet au document d'urbanisme (PJ n°64)

Aucun Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) n'est actuellement en vigueur sur le territoire. Le PLUI de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (GP3A) est en cours d'élaboration et son approbation est prévue pour 2021. Dans cette attente, ce sont les plans locaux d'urbanisme qui s'appliquent.

La commune de Louargat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 4 juillet 2007 et modifié le 19 décembre 2012.

Le projet éolien est localisé en zone N, dont le règlement autorise « *sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces et aux habitats d'espèces : les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt général (bassin de rétention...), à la production d'énergie, aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

Le projet éolien de Louargat est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application du 7° alinéa de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- Les démolitions des bâtiments repérés dans le « cahier de repérage du patrimoine architectural » sont soumises au permis de démolir.

I – En zone N, sont admis, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement et au développement des exploitations agricoles, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces et aux habitats d'espèce :

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt général (bassins de rétention...), à la production d'énergie, aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment ferroviaire ou liés à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs...), sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement ;
- L'aménagement sans extension et la transformation des établissements industriels, artisanaux, agricoles ou dépôts existants, à la condition que ces travaux n'aient pas pour conséquence d'augmenter la gêne ou le danger qui résulte de leur fonctionnement ;
- L'aménagement et l'extension des habitations existantes à condition que l'emprise au sol de la construction n'excède pas 40 m² ;
- Les bâtiments annexes nécessaires aux habitations existantes dans la zone, sous réserve qu'elles soient implantées à proximité immédiate de l'habitation principale ;
- L'aménagement, le changement d'affectation et de destination des bâtiments traditionnels existants dont l'intérêt architectural et patrimonial justifie la préservation, ainsi que leur extension à condition que l'emprise au sol de la construction n'excède pas 40 m² ;
- L'aménagement de chemins piétonniers ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions précités.

Extrait du PLU de Louargat – Article N1 et N2

Accès et voirie – art. N.3 du règlement

La construction du parc éolien entrainera l'aménagement de nouveaux chemins et de voies d'accès à chacune des éoliennes. Ils ne sont toutefois pas considérés comme des voies, la notion de « voie » renvoie en droit de l'urbanisme à celle de desserte des terrains, qu'il s'agisse de voie publique ou de voie privée. Les chemins d'accès aux éoliennes ne sont donc pas considérés comme des voies et ne sont pas concernés par l'article 3.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques - art. N6 du règlement

Les constructions ne doivent pas être édifiées à l'intérieur des marges de recul de la RN12. Les éoliennes et le poste de livraison ne sont pas concernés par cette interdiction. En bordure des autres voies de voies de circulation, les constructions doivent être implantées à au moins à 15 m de l'axe des voies. La distance des éoliennes aux voies est supérieure à 15 m. Quant au poste de livraison, les dispositions sont différentes pour les ouvrages de faible importance dans un but d'intérêt général ainsi que pour les ouvrages de transport d'électricité à partir du moment où l'insertion harmonieuse de l'équipement est garantie.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives - art. N7 du règlement

Les éoliennes et le poste de livraison respectent la distance d'éloignement minimum de 3 mètres de l'une des limites séparatives.

Compatibilité avec la hauteur des constructions - art. N10 du règlement

La hauteur des constructions ou ouvrages autorisés ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques (pylônes, silos, antennes, cuves...).

Des précautions d'implantation ont été prise pour que le projet éolien respecte ces différents critères.

Compatibilité avec les aspects extérieurs - art. N11 du règlement

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. L'intégration du poste de livraison dans un contexte rural et forestier a été travaillée par le paysagiste d'ENCIS Environnement. Ses préconisations sont de recouvrir le poste

de livraison d'un bardage vertical en bois local s'accordant avec les boisements de conifères proches. Le toit et les portes seront peints d'une teinte assez neutre gris-vert (RAL 7003), qui s'accordera à la fois avec le bois du bardage et avec le contexte forestier.

Compatibilité avec les espaces libres et les plantations – art. N13 du règlement

La zone d'implantation potentielle englobait des boisements classés en Espace Boisé Classé (EBC), des linéaires de haies ou des talus bocagers identifiés au plan de zonage, ainsi qu'une masse boisée.



Eléments du patrimoine naturel repérés au PLU de Louargat

L'article N13 précise que toute demande de défrichement sera refusée dans un EBC. Les haies et talus plantés et repérés en vertu de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme seront maintenus et entretenus en tant que de besoin, de même que les boisements repérés. Toute demande de défrichement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Concernant ces éléments de paysage identifiés au PLU, les espaces boisés classés (EBC) situés à proximité ne seront pas impactés par le projet éolien de Louargat (cf. carte page suivante). La masse boisée repérée se situe quant à elle plus au nord du projet et à l'est du poste de livraison (cf. carte page suivante).

En revanche, certaines haies repérées seront impactées, notamment par la création ou le renforcement des chemins d'accès aux éoliennes (cf. carte page suivante). Toutefois, une grande partie

sera seulement élaguée pour le passage des convois exceptionnels dont l'envergure dépasse la largeur de la bande roulante ; une fois la phase de chantier terminée, les haies pourront reprendre leur pousse.

Seuls quelques linéaires seront effectivement défrichés au droit des entrées dans les parcelles ; toutefois le règlement de la zone N (Article N2) indique que « tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au PLU, en application du 7° alinéa de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». La destruction des haies repérées au PLU est donc possible, et compte tenu du fait qu'un projet éolien est soumis au régime de l'autorisation, aucune autorisation préalable ne sera demandée.

De plus, la perte de 56 ml de haies pour l'ensemble du projet sera compensée au double par la plantation de 112 ml de haies bocagères.

Des chemins identifiés comme à préserver au PLU sont également concernés par le projet (cf. carte suivante). Toutefois, ces continuités seront maintenues. Les chemins seront seulement renforcés voir élargis.

Le projet éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Plan de masse du projet vis à vis des éléments de paysage identifiés au PLU de Louargat



Réalisation : ENCIS Environnement - Décembre 2021

Source : Google Satellite, VSB, PLU

Plan de masse du projet vis-à-vis des éléments de paysage à préserver identifiés au PLU de Louargat

Ci-après est fournie la délibération du conseil municipal de Louargat en date du 07/11/2017 autorisant la société VSB Energies Nouvelles à réaliser les études techniques et environnementales sur le territoire communale, à engager les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants concernés, et à faire les demandes et déclarations administratives nécessaire au développement du projet.



**COMMUNE DE LOUARGAT
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 Novembre 2017

DATE DE CONVOCATION 2 novembre 2017	L'an deux mil dix-sept, le sept novembre, à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte GODFROY, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 2 novembre 2017	Étaient présents : MM. LE DRUILLENNEC, LISOTTI, LE JEAN, GOUZOUGUEN, BOUETTE, LE MOIGNE, L'HEVEDER, LE FAUCHEUR.
NOMBRE DE CONSEILLERS :	Mmes LE MASSON, DANTEC, POIX, DANIEL, ADAM, LE GALLIC-BODROS, LE ROY, LE GRAND.
EN EXERCICE : 19	Étaient absents : Mme MOISAN ; Mr BOUDEHENT.
PRESENTS : 17	Procurations : Mme MOISAN à Mr LE DRUILLENNEC ; Mr BOUDEHENT à Mr L'HEVEDER.
PROCURATIONS : 2	
VOTANTS : 17	Secrétaire : LE FAUCHEUR Mickaël.

01-11-17 – ENVIRONNEMENT – PROJET EOLIEN de la Société VSB Energies nouvelles. POSITION du CONSEIL MUNICIPAL

Après présentation par la société VSB énergies nouvelles du dossier relatif au parc éolien qu'elle souhaite implanter sur la commune au lieu-dit « Lande Supplice », Mme le Maire invite le Conseil municipal à se positionner sur le projet de délibération suivant :

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique,
Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien, etc. et études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc), étude foncière (lancer les démarches et réservations foncières avec les privés concernés), réaliser les études, et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune,
Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** VSB énergies nouvelles à réaliser les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE** VSB énergies nouvelles à engager les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,
- **AUTORISE** VSB énergies nouvelles à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'état et gestionnaires de servitudes, déclarations préalables à la pose d'un mât de mesure de vent. A l'issue du résultat des études, et suite à la présentation du

projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande d'autorisation unique sera réalisé.

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents fonciers relatifs au projet d'implantation d'éoliennes et de ses équipements annexes sur les parcelles ou chemins communaux de l'aire d'étude,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document relatif au projet éolien.

Ne participe pas au vote : Mr L'HEVEDER (et de fait Mr BOUDEHENT au titre de la procuration qu'il lui a donnée).
Votent contre : MM. LISOTTI et LE FAUCHEUR ; Mme POIX.

Fait et délibéré, le jour mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Extrait certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le : - 8 NOV. 2017

Et la délibération ayant été reçue en Préfecture le :



Le Maire,
Brigitte GODFROY



Godfroy